

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'environnement

N°2001-518

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 1^{er} et son article L 514-1 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-508 du 29 août 2000 autorisant la société CAT Marchandises Générales à exploiter sur son site de VELAINE en HAYE une activité de réception stockage et approvisionnement de biens de consommation, d'équipement, pièces de rechanges et une unité de regroupement de déchets issus de l'activité entretien de véhicules ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 juin 2001 qui constate, au cours d'une visite d'inspection réalisée le 21 mai 2001, le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1999-508 susvisé, et en particulier l'article 10 relatif au rapport mensuel d'activités, l'article 6 – 2^{ème} tiret relatif à la présence d'extincteurs dans le bâtiment de stockage et l'article 8 – 3^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} tirets relatif à l'état de sols de stockage, de parking et aux eaux pluviales ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral n° 2001-518 de mise en demeure de respecter les dispositions susvisées adressé le 29 juin 2001 par lettre recommandée avec accusé de réception à la société CAT Marchandises Générales ;

Vu l'absence de réponse de la société CAT Marchandises générales à l'issue du délai de quatre jours qui lui était imparti par le courrier du 29 juin 2001 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1

La société CAT Marchandises Générales est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 1999-508 du 29 août 2000 réglementant son établissement de VELAIN EN HAYE :

- Immédiatement : Article 10,
- Sous 1 mois : Article 6 – 2^{ème} tiret,
- Sous 4 mois : Article 8 – 3^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} tirets.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours et de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente mise en demeure a été notifiée (article L 514-6 du code de l'Environnement).

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de TOUL, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le directeur de la société CAT Marchandises Générales

et dont une ampliation sera adressée à :

M. le Maire de VELAIN EN HAYE.

NANCY, le **- 3 SEP. 2001**
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François DUMUIS

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,



Annie LEBEL